

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser
un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur l'aéroport du Valenciennois « Charles
Nungesser »,
les 1^{er} et 2 octobre 2022**

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 portant modification temporaire de l'arrêté de police générale de l'aéroport du Valenciennois « Charles Nungesser » afin de permettre l'organisation et la tenue du spectacle aérien d'aéromodélisme les 1^{er} et 2 octobre 2022 ;

Vu la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public, de Monsieur Jean-Michel FOUCART, président de l'association Valenciennoise d'aéromodélisme, du 18 juillet 2022 ;

Vu la demande d'autorisation du 2 août 2022 déposée par Monsieur Jean-Michel FOUCART, président de l'association Valenciennoise d'aéromodélisme, d'organiser un spectacle public aérien les, 1^{er} et 2 octobre 2022, sur l'aéroport du Valenciennois « Charles Nungesser » ;

Vu l'avis technique, 23 août 2022, du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, suite à la réception de la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord du 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du groupement prévision du service départemental d'incendie et de secours Nord du 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur zonal Nord de la police aux frontières, du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du président du syndicat mixte de l'aéroport du Valenciennois « Charles Nungesser », du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la maire de Prouvy du 18 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de Trith-Saint-Léger du 9 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du maire de Rouvignies du 12 septembre 2022 réglementant la circulation dans sa commune à l'occasion du spectacle aérien public, les 1^{er} et 2 octobre 2022 ;

Considérant que les services de sécurité et de secours (police nationale, service départemental d'incendie et de secours) ont été associés à la préparation de cette manifestation aérienne qui ne soulève aucun avis défavorable de leur part ;

Considérant les polices d'assurance souscrites par l'organisateur ;

Considérant la réunion préparatoire qui s'est tenue le 7 septembre 2022 en sous-préfecture de Valenciennes entre les services de l'Etat, l'organisateur, les collectivités territoriales et le SDIS ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande formulée par Monsieur Jean-Michel FOUCART, président de l'association Valenciennoise d'aéromodélisme, d'organiser un spectacle public aérien les 1^{er} et 2 octobre 2022, sur l'aéroport du Valenciennois « Charles Nungesser » ;

Considérant, qu'en raison des conditions météorologiques, aucune montgolfière ne participera au spectacle aérien public ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel FOUCART, président de l'association Valenciennoise d'aéromodélisme, en sa qualité d'organisateur, est autorisé à organiser un spectacle public aérien d'aéromodélisme, le 2 octobre 2022, de 14h30 à 16h00, sur l'aéroport du Valenciennois « Charles Nungesser », proposant des démonstrations d'aéromodélisme, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et des personnels navigants, de la stricte observation de la réglementation en vigueur régissant les manifestations aériennes et des dispositions techniques reprises en annexes.

L'organisateur pourra par ailleurs organiser des baptêmes de l'air en journée, le 1^{er} octobre 2022, dans les conditions suivantes :

- en dehors des horaires de présentation des aéronefs du spectacle aérien ;
- un niveau SSLIA approprié est assuré ;
- les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et ce conformément aux conditions d'utilisation des plates-formes ;
- les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'arrêté du 21 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes ;
- des mesures de sûreté adéquates sont prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef.

Article 2 – L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de respecter les prescriptions établies par le délégué Hauts-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et le directeur zonal de la police aux frontières, qui figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté, pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

La présente autorisation ne peut, en aucun cas, justifier le non-respect des autres réglementations existantes en matière d'aéronautique et notamment les règles de l'air, celles relatives au personnel navigant et aux aéronefs.

Le non-respect des mesures des textes généraux applicables ou des dispositions particulières précisées dans cet arrêté ainsi que des prescriptions qui figurent en annexes du présent arrêté, rend caduque la présente autorisation.

L'organisateur est tenu, à tout moment et sans délai, d'interdire ou d'interrompre le déroulement de la manifestation s'il constate que les normes de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

L'organisateur est tenu d'assurer la sécurisation de l'évènement et de faire appliquer les mesures du plan vigipirate.

Article 3 – L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des exploitants, pour tous dommages causés aux personnes et aux biens. Il doit pouvoir justifier de cette souscription au moins quarante-huit heures avant la manifestation. A défaut, le présent arrêté devient caduc. En aucun cas, la responsabilité de l'État ou des communes ne peut être engagée et aucun recours exercé à leur endroit. Le droit des tiers doit expressément être réservé.

Article 4 – M. Stéphane MAURICE est agréé comme directeur des vols. S'agissant d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme, aucun directeur des vols suppléant n'est nommé.

Article 5 – Le directeur des vols doit être présent durant toute la durée de la manifestation mais également lors des activations des Zones Réglementées Temporaires (ZRT), du 1^{er} au 2 octobre 2022, créées pour les besoins de la manifestation (répétitions et spectacle) afin de veiller à appliquer les consignes détaillées en annexes.

Article 6 – Le directeur des vols doit être en possession des NOTAM relatifs à la manifestation aérienne et respecter les dispositions qui le concerne.

Article 7 – Un briefing est organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle des documents est effectué à cette occasion.

Article 9 – Le directeur des vols, durant toute la durée la manifestation, doit annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes, si les conditions météorologiques sont défavorables ou si un retard trop important est pris. Il doit être en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas d'envahissement de la zone réservée.

Article 10 – L'organisateur doit mettre en œuvre tous les moyens de secours prévus au dossier et correspondant à l'importance de la manifestation.

Article 11

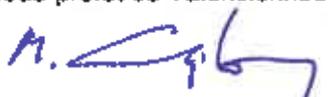
- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,
- Monsieur le directeur zonal Nord de la police aux frontières,
- Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
- Monsieur le président de l'association Valenciennoise d'Aéromodélisme, organisateur,
- Monsieur le président du syndicat mixte « Aéroport du Valenciennois Charles Nungesser »,
- Madame le maire de Prouvy,
- Monsieur le maire de Rouvignies,
- Monsieur le maire de Trith-Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Nord, accessible à l'adresse : <https://www.nord.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-du-Nord>

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aviation civile, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Valenciennes, le **30 SEP. 2022**
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes


Michel CHPILEVSKY



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE NORD
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

BRIGADE DE POLICE AÉRONAUTIQUE

Affaire suivie par :
M. VILLERJAN Patrice
Téléphone : 03.20.10.62.76
Courriel : depaaf-fpa-lille@interieur.gouv.fr

Dossier 22/6215

Lille, le 8 septembre 2022

Le Commissaire Divisionnaire
Directeur Zonal Nord
de la Police Aux Frontières

à

Monsieur le Sous-Préfet de
Valenciennes

Objet : Demande de manifestation aérienne sur l'aérodrome de Valenciennes les 30 septembre, 01 et 02 octobre 2022

Réf : Votre courriel de transmission du 16 août 2022,
La demande de Monsieur BEAUFILS Florian du 18/07/2022
L'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'émetts un avis favorable à la demande d'autorisation de spectacle aérien public présentée par Monsieur BEAUFILS Florian, directeur de l'aérodrome de Valenciennes.

Sous réserve de la stricte application des dispositions en annexe jointe (2 feuillets), cette manifestation aura lieu à l'aérodrome de Prouvy Valenciennes les 30 septembre, 01 et 02 octobre 2022.

Durant cette période, se dérouleront deux événements :

- des montgolfiades le 30 septembre de 17 heures à 21 heures, les 01 et 2 octobre de 07h00 à 09h30 et de 17h00 à 21h00.
- des journées portes ouvertes avec démonstration d'aéromodélisme les 01 et 2 octobre 2022 de 11h30 à 12h00 et de 14h00 à 14h30.

En fonction des disponibilités de service, un effectif de la brigade de police aéronautique présent pendant tout ou partie de la manifestation, contrôlera par sondage les documents de bord de certains des aéronefs civils engagés, ainsi que les qualifications de leurs pilotes. Il veillera au strict respect des dispositions de l'arrêté autorisant la manifestation et fera interrompre tout vol pouvant mettre en jeu la sécurité.

En cas d'absence de ce dernier et sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé par le directeur des vols au Centre d'Information et de Commandement de la D.Z.P.A.F. Nord au 03.20.10.74.01.



Jean-Philippe NAHON

ANNEXE – Manifestation aérienne
VALENCIENNES-PROUVY le 30 Septembre, et les 01 et 02 octobre 2022.

I – Mesures générales

La manifestation aérienne aura lieu le vendredi 30 septembre 2022 à partir de 17h00 jusqu'à 21h00, le samedi 01 octobre 2022 et le dimanche 02 octobre 2022 à partir de 07h00 jusqu'à 21h00 en fonction des conditions météorologiques. La fin réelle de la manifestation aérienne interviendra une fois que les aéronefs ayant effectué la dernière présentation auront regagné le parking ou quitté l'aérodrome.

À cette occasion, le balisage de l'axe de présentation (piste QFIJ 06/24) et le barriérage de la zone réservée au public seront mis en place conformément au plan joint à la demande pour la période allant du 30 septembre 2022 au 02 octobre 2022. Cette zone d'accueil du public sera, à la charge de l'organisateur, séparée de l'axe de présentation d'une distance de sécurité suffisante. La distance de sécurité entre la piste 04/22 et le public sera de 100 mètres.

L'information préalable des usagers aériens devra avoir été communiquée par voie de NOTAM, elle portera sur l'activité de la manifestation et la modification provisoire des conditions d'utilisation de l'espace aérien. Une fréquence radio supplétive assignée par les services de la DSAC sera utilisée par le directeur des vols.

Durant les heures d'activité, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome agréé à un usage restreint est soumise à l'accord préalable du directeur des vols. De ce fait, il prendra toutes les mesures nécessaires pour que cela se fasse dans la préservation des strictes règles de sécurité.

L'organisateur devra prévoir un service d'ordre en nombre suffisant en vue d'assurer la sécurité de l'événement ainsi que des différentes voies d'accès et parcs de stationnement.

Outre une gestion coordonnée des avitaillements réalisés aux pompes aéroportuaires, un passage suffisant entre les aéronefs devra être réservé pour permettre leur avitaillement par camion citerne, si nécessaire.

Seules pourront pénétrer en zone réservée les personnes suivantes :

- Personnels techniques et d'assistance indispensables à la mise en œuvre des appareils,
- Membres de l'organisation en charge du service d'ordre qui devront être porteurs d'un badge ou d'un insigne apparent,
- Personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Personnels chargés du contrôle de la manifestation aéronautique (PAF et DSAC).

Un briefing sera organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle par sondage des documents sera effectué à cette occasion. Pour les aéronefs militaires, le commissaire militaire vérifiera que les pilotes participants et les aéronefs concernés respectent les conditions imposées par l'arrêté du 10 novembre 2021.

Le directeur des vols ou son suppléant se tiendra à la tour de contrôle durant tout le déroulement de la manifestation et aucun pilote ne peut mettre son aéronef en mouvement sans son accord. Il devra annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques sont défavorables. Il devra se trouver en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas de pénétration en zone réservée. L'accès à la tour de contrôle devra être limité au strict minimum. Seules seront présentes pendant la durée de la manifestation les personnes ayant autorité directe sur l'activité aéronautique en cours (directeur des vols, commissaire militaire, contrôleur aérien, DSAC, PAF).

2 – Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés à l'importance de la manifestation seront prévus par l'organisateur :

Poste de Commandement et Organisation des secours : Le PCO disposera de lignes téléphoniques filaires. La direction des vols disposera d'une VHF air portable supplémentaire. Les téléphones portables des différents acteurs leur seront préalablement communiqués et affichés.

Moyens de secours : Une présence de secouristes en nombre suffisant sera présente.

Moyens de lutte contre l'incendie : Véhicule d'intervention de l'aéroport servi par des personnels formés et disposant de produits adaptés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures et susceptibles d'intervenir en tous points de l'aérodrome ; le SDIS sera maintenu en alerte et prêt à intervenir sans délai.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 20/09/2022

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
Délégation Hauts de France Nord*

Le Délégué

à

Nos réf. : DHDFN/2022/09/0022

M. Le Préfet du Nord

Vos réf. : NIL

Affaire suivie par : Benjamin Bignonneau

benjamin.bignonneau@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 04

OBJET : Avis des services de l'aviation civile concernant une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale (MAP) sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain (LFAV)

PJ : Plan

L'Association Valenciennoise d'Aéromodélisme sollicite votre autorisation pour organiser une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale de type Spectacle Aérien Public (SAP) les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2022 sur l'aérodrome de Valenciennes - Denain (LFAV).

J'ai l'honneur de vous rendre compte de mon avis technique favorable à cette demande sous réserve que soient respectées les conditions techniques qui figurent en annexe.

Je vous propose de joindre l'annexe technique à l'arrêté que vous prendrez et d'y faire explicitement référence dans le corps principal de l'arrêté.

Pour le Délégué de l'Aviation Civile
Hauts-de-France Nord

J.O. REVOLUY



ANNEXE TECHNIQUE RELATIVE AU SPECTACLE AERIEN PUBLIC DE VALENCIENNES-DENAIN LES 30 SEPTEMBRE, 1^{er} ET 2 OCTOBRE 2022

ORGANISATEUR	Association Valenciennoise d'Aéromodélisme
LIEU	Aérodrome de valenciennes - Denain (LFAV)
DATE	30 septembre, 1 ^{er} et 2 octobre 2022

L'annexe technique ci-dessous complétant l'avis favorable implique que l'organisateur et les pilotes appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public simple (SAP simple).

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et pour faire suite à la demande du directeur des vols, une règle alternative proposée par ce dernier avec une étude de sécurité à l'appui, fait l'objet d'un avis favorable de ma part.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Stéphane MAURICE.

Le directeur des vols suppléant est M. Jérôme BOURGOIN.

M. MONTILLET est agréé comme directeur des vols apprenti sous réserve que les points 11, 12 et 13 du Cerfa n°16181*01 du dossier de demande de manifestation soient remplis.

La présence du directeur des vols ou du directeur des vols suppléant reste obligatoire pendant les évolutions et démonstrations en manifestation aérienne, entraînements et répétitions afin de faire appliquer les consignes ci-après ;

Le directeur des vols :

- sera tenu d'annuler tout ou partie des présentations notamment si :

- Les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- Les équipages ne respectent pas les consignes ;
- Les conditions météorologiques sont défavorables ;



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Un retard trop important est pris ;



- devra être en possession des NOTAM relatifs à la manifestation aérienne et devra respecter les dispositions qui le concernent ;
- devra prendre contact avec les services de la navigation aérienne et envoyer toutes les informations pertinentes à l'établissement des consignes à l'adresse sna-n-lille-contrôle-encadrement@aviation-civile.gouv.fr dès que possible.
- fournira un numéro de téléphone à ces organismes sur lequel il pourra être joint à tout moment pendant toute la durée des activités ;
- sera tenu de contacter le chef de tour de Lille Lesquin au numéro 03 20 90 71 80, 30 minutes avant le début des présentations en vol, ainsi qu'à la fin des présentations. Lors de ce contact, il pourra éventuellement obtenir des consignes supplémentaires de cet organisme ;
- devra se concerter avec l'exploitant de l'aérodrome afin que ce dernier, pour les besoins de la manifestation aérienne :
 - Prenne toutes les dispositions pour diffuser l'information aéronautique relative à l'utilisation de sa plateforme (aérodrome réservé...)
 - Informe les usagers basés des restrictions notamment en ce qui concerne l'aérodrome.

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177. Ce document est adressé au service compétent de l'aviation civile, à l'organisateur et le cas échéant à l'autorité compétente relevant du Ministre de la Défense.

Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE L'AERODROME

Les dispositions propres à la manifestation aérienne conduisent à modifier temporairement l'arrêté de police en vigueur au travers d'un document spécifique.



4. DEROULEMENT DES VOLS

4.1. Aire de présentation en vol

Le volume de présentation en vol est délimité et englobe les axes de présentation sur un plan fourni dans le dossier de demande.

Il comprend l'aire d'envol des ballons, la piste de décollage/atterrissage des vols de présentation et l'axe de présentation défini au chapitre 4.2.

Ce volume de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol effectuées en amont de la manifestation aérienne sous la surveillance du directeur des vols.

Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol sont applicables dans le volume de présentation lorsque l'aéronef évolue en dehors du volume de présentation basse hauteur et du volume de présentation très basse hauteur.

Le survol des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux en dehors de l'aire de présentation se fait dans le respect des règles de l'air.

4.2. Axe de présentation

Un axe de présentation facilement identifiable durant le vol par les télépilotes effectuant des présentations en vol, est déterminé. Il permet aux télépilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions en amont de la manifestation aérienne), une distance horizontale d'éloignement réglementaire par rapport au public. Il est orienté dans la même direction que la piste 06/24, matérialisé au sol et défini à au moins 50 mètres de la zone côté ville.

4.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

En dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage et de la présentation en vol, le circuit de circulation en vol de la plateforme et les cheminements d'arrivée et de départ de ce circuit respectent les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vols.

Les distances horizontales d'éloignement de l'enceinte réservée au public et les hauteurs minimales de vol sont conformes à celles de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

L'aire des télépilotes en cours de présentation est à au moins 5 mètres de la limite de la piste 06/24. L'aire de stationnement des aéronefs sans équipage à bord est à au moins 15 mètres de la limite de la piste.

L'aire d'envol des ballons libres à air chaud est à au moins 35 mètres de l'enceinte réservée au public sous réserve que les opérations de gonflage n'empiètent pas sur la bande de 10 mètres prévue au II du point SAP.ORG.115.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.



4.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants ont connaissance des dispositions réglementaires de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

La présence à bord d'un aéronef d'une personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution de la répétition ou de la présentation en vol est interdite.

4.4.1 Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- En dehors des horaires de présentation des aéronefs du spectacle aérien.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
- Des mesures de sûreté adéquates seront prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef.

En aucun cas les présentations en vol ne doivent commencer tant que les baptêmes de l'air ne sont pas posés.

4.4.2 Cas particuliers

La participation à des spectacles aériens publics d'aéronefs civils étrangers, d'aéronefs civils en cours d'expérimentation, d'essai ou de contrôle autres que des aéronefs sans équipage à bord est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant expressément l'aéronef à cette participation (point SAP.GEN.120 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes).

5. CIRCULATION AERIENNE

5.1. Aérodrome et espace aérien

Le SAP se déroule en partie dans la TMA Lille 4.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant la durée du SAP.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces aériens existants.

Le terrain de Valenciennes-Denaïn sera fermé par NOTAM pendant les horaires de la manifestation aérienne.

Pendant les heures d'activité, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

restreint est soumise à l'accord préalable du directeur des vols.



5.2. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Lille. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

Tout incident ou accident à cette occasion sera reporté à la DSAC-Nord par téléphone au 0320161819 et par courriel à l'adresse : dsacn-lille-ag-bf@aviation-civile.gouv.fr.

5.3. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...), les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

6. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechnique.